SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

DG Animaux, Végétaux et Alimentation (DG4)

SERVICE PESTICIDES ET ENGRAIS

NOVARTIS CONSUMER HEALTH S.A.
B.U. ANIMAL HEALTH
PB 3025
4800 DA BREDA
NEDERLAND

Correspondant :
DERUDDER M.
Ingénieur
02 524 72 53

Nos références : N° du dossier : 11124 Date : 16/12/2004

Concerne : corrigendum

AGREATION D'UN PESTICIDE A USAGE AGRICOLE

1. Dispositions générales de l'agréation

En application des dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, et conformément à l'avis du Comité d'agréation, le produit :

OXYFLY

répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est agréé sous le

n° : 9004/B

comme : Insecticide

au nom de : NOVARTIS CONSUMER HEALTH S.A./N.V. - ANIMAL HEALTH SECTOR

2. Composition et forme

2.1. Prescriptions générales :

Sans préjudice des dispositions prévues par l'A.R. du 28/02/1994, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

2.2. Substance(s) active(s) et teneur(s) garantie(s) :

LAMBDA-CYHALOTHRINE 100 g/l

Remarque générale :

/

2.3. Type de formulation : CS (Suspension de capsules)

3. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application

Voir annexe

4. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

4.1. Catégorie(s) de danger : nocif et irritant

4.2. Classe : B

Sans préjudice des dispositions de l'A.R. du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette :

4.3. Le(s) symbole(s) suivant(s) la directive 67/548/CEE ou l'annexe XIV de l'A.R. du 28/02/1994 :

Xn, N

4.4. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994 :

4.4.1. R20-R37-R50/53

4.4.2. S2-S13-S20/21-S23-S45-S35-S61

4.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/04:

4.6. Autres mentions :

Contien du BENZISOTHIAZOLONE. Peut déclencher une réaction allergique.

5. Durée de validité de l'agréation

5.1. Durée de validité : du 16/12/2004 jusqu'au 16/12/2007

5.2. Conditions particulières pour la prolongation :

/

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'agréation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prorogée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.

Cet acte remplace tout autre acte d'agréation délivré antérieurement pour ce produit.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :
Cette agréation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service précité.

Cette agréation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service Publique Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au Nom du Ministre,

FONTIER H.
chef de service

ANNEXE

Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application :

A traiter	: **locaux pour animaux d'élevage et de rente (cages, étables)**
Pour lutter contre	: mouches(Diptera)
Dose / Concentration	: 10 ml/5 l d'eau/100 m² de surface. Pulvériser la bouillie à basse pression sur toutes les surfaces où les mouches se posent.

Remarque générale :

/